

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 698-96 du 12 juin 1996, messieurs André Leblond et Gilles-A. Bonneau étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné messieurs Brahim Meddeb et Richard Vézina;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Brahim Meddeb, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Leblond;

QUE monsieur Richard Vézina, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles-A. Bonneau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32992

Gouvernement du Québec

Décret 1204-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT une entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine

ATTENDU QUE le Québec et la Chine ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur, notamment pour la signature le 25 février 1994 d'une entente de coopération et d'échanges en matière d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans, laquelle entente a été approuvée par le décret n^o 631-94 du 4 mai 1994;

ATTENDU QUE les Parties conviennent alors de poursuivre le rapprochement des populations respectives en favorisant la formation avancée, notamment par l'octroi de bourses d'excellence et de bourses d'exemption de frais de scolarité, en favorisant aussi la valorisation de

recherches conjointes et en facilitant l'échange de professeurs;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent conclure à cette fin une entente d'une durée de trois ans, à moins que l'une des Parties la dénonce au moyen d'un préavis d'au moins six mois transmis à l'autre Partie;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que cette entente, dès son entrée en vigueur, abroge et remplace l'entente conclue le 25 février 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou l'un de ses ministères, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette demande constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'entente en matière d'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation de la République populaire de Chine, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32993

Gouvernement du Québec

Décret 1205-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW.

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a l'intention de réaliser la construction d'une centrale thermique à la biomasse, à Senneterre;

ATTENDU QUE, à cet effet, Indeck-Senneterre and Company Limited Partnership a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 février 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'Indeck-Senneterre and Company Limited Partnership a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 novembre 1998, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 24 novembre 1998, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 22 février 1999 au 24 février 1999 et du 30 mars 1999 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 22 juin 1999;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QU'Indeck-Senneterre and Company Limited Partnership a fait cession, le 30 juillet 1999, de ses droits et obligations pour ce projet à Boralex Senneterre inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la construction de la centrale thermique à la biomasse, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Rapport principal — version finale, préparé par SNC-Lavalin Environnement, mars 1998, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude de répercussions sur l'environnement, Ligne à 120 kV, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Rapport — version finale, préparé par SNC-Lavalin Environnement, juin 1998, pagination multiple;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Réponses aux questions et commentaires du MEF — Version finale, préparées par SNC-Lavalin Environnement, août 1998, 76 p.;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Étude d'impact sur l'environnement, Centre Énergétique Indeck-Senneterre, Errata, préparé par SNC-Lavalin Environnement, octobre 1998, 9 p.;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INDECK-SENNETERRE. Errata apporté au tableau 8.13 de l'Étude d'impact — Rapport principal, préparé par SNC-Lavalin Environnement, 3 mai 1999, 1 p.;

— Lettre de M. Alan R. Waskin, d'Indeck Senneterre Limited Partnership, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, datée du 30 juillet 1999, faisant état de l'entente entre Indeck-Senneterre et Boralex Senneterre, 1 p.;

— Document transmis par M. Richard Fontaine, de SNC-Lavalin, à M^{me} Renée Loiselle, du ministère de l'Environnement, daté du 31 mai 1999, répondant aux questions du 10 mai, 2 p.;

— Lettre de M. Yves Rheault, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 9 août 1999, confirmant l'entente entre Indeck-Senneterre et Boralex Senneterre, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 2 septembre 1999, spécifiant les engagements de Boralex Senneterre inc. pour le biocide, les cendres et l'entreposage des écorces, 3 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 21 septembre 1999, précisant les engagements de Boralex Senneterre inc., notamment sur le bruit, spécifiés dans la lettre du 2 septembre 1999, 2 p.;

— Lettre de M. Claude Audet, de Boralex Senneterre inc., à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 22 septembre 1999, apportant des précisions supplémentaires sur le suivi, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Que Boralex Senneterre inc. planifie l'implantation de la centrale de manière à pouvoir éventuellement vendre de la vapeur à des utilisateurs potentiels, dans la mesure où cette transaction est économiquement acceptable pour les deux parties et a pour effet d'augmenter l'efficacité énergétique du projet;

Condition 3:

Que Boralex Senneterre inc. finalise son plan d'urgence avant le début de l'exploitation de la centrale, en collaboration avec la Ville de Senneterre, la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or et le ministère de la Sécurité publique. Le plan sera ensuite transmis à ces derniers ainsi qu'au ministère de l'Environnement, au plus tard lors du dépôt de la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32994

Gouvernement du Québec

Décret 1206-99, 27 octobre 1999

CONCERNANT la délégation québécoise à la 5^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Bonn, en Allemagne, du 25 octobre au 5 novembre 1999, la 5^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;